

Rapport du Président

Séance Publique du
vendredi 5 février 2016

4^{ème} **Commission**
N° CG-2016-1-4-1

Service instructeur
DSOL - Service de la tarification des établissements

Service consulté

CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver et d'autoriser la signature de la convention type destinée à définir les modalités de détermination des tarifs d'hébergement et de prise en charge par l'aide sociale départementale pour les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite au souhait émis par l'EHPAD "La Roselière" à Kunheim de sortir du dispositif de tarification contrôlée tel que prévu par l'article L.342-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'EHPAD « la Roselière » à Kunheim d'une capacité de 127 places, toutes habilités à l'aide sociale (dont 100 places d'hébergement permanent comprenant une Unité de Vie Protégée pour malades d'Alzheimer et troubles apparentés de 30 places, 15 places d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour) a émis le souhait de sortir du dispositif de tarification contrôlée.

Cette sortie est prévue par la loi, en l'espèce, l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Cet article prévoit en effet que les établissements d'hébergement pour personnes âgées habilités au titre de l'aide sociale puissent sortir du dispositif de tarification des prestations d'hébergement par le Département, à leur demande et après accord du Président du Conseil départemental compétent, dans le cadre d'une convention d'aide sociale, lorsqu'il est constaté que l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité agréée, sur les trois exercices précédant celui de la demande.

En l'occurrence, l'EHPAD de Kunheim accueille 11 bénéficiaires de l'aide sociale en hébergement permanent (dont 8 relevant du Département du Haut-Rhin), soit 11% de sa capacité.

La sortie du dispositif de tarification contrôlée, pour les prestations d'hébergement, implique que les tarifs d'hébergement pratiqués par l'établissement soient librement fixés par l'organisme gestionnaire lors de la signature du contrat de séjour avec chaque résident. Les tarifs des prestations dépendance et la dotation afférant à l'allocation personnalisée d'autonomie demeurent en revanche fixés par le Président du Conseil départemental en tant qu'autorité de tarification, comme précédemment. Il en est de même pour la section soins dont la fixation demeure de la compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le législateur n'a pas assorti cette possibilité de sortie du dispositif de tarification contrôlée d'un retrait automatique de l'habilitation à l'aide sociale : les établissements demandant l'application de l'article L. 342-3-1 du CASF demeurent donc habilités à l'aide sociale pour la totalité de leur capacité.

L'établissement s'engage dans la convention à poursuivre l'accueil des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, en fonction des demandes et à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents, sans leur demander de supplément financier.

Les tarifs d'hébergement des établissements sortant de la tarification contrôlée sont fixés de la manière suivante :

- pour les résidents présents lors du basculement (payants et bénéficiaires de l'aide sociale) : maintien du tarif historique,
- pour les futurs résidents bénéficiaires de l'aide sociale : application du prix de journée prévu dans la convention d'aide sociale,
- pour les futures admissions de résidents payants : facturation d'un tarif fixé librement par le gestionnaire et mentionné au contrat de séjour.

La réglementation prévoit que ces différents tarifs soient revalorisés annuellement dans la limite d'un pourcentage défini par arrêté du Ministre Chargé de l'Economie et des Finances.

Par ailleurs, le fait de sortir de la tarification contrôlée dégage le gestionnaire du contrôle du compte administratif sur la section « Hébergement », ainsi que du dépôt du budget correspondant. Il aura également la maîtrise de l'affectation du résultat hébergement et sera dispensé de la transmission au Département des agrégats et autres documents liés au référentiel départemental des coûts sur la section « Hébergement ».

Afin de répondre à l'orientation envisagée par l'EHPAD de Kunheim, mais aussi pour de futures demandes similaires, un modèle de convention d'aide sociale a été élaboré.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention-type, jointe en annexe, relative aux modalités de détermination des tarifs d'hébergement et de prise en charge par l'aide sociale départementale pour les établissements demandant à sortir de la tarification contrôlée,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, sur la base de cette convention-type, les conventions particulières avec les représentants habilités des structures concernées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', with a horizontal line underneath it.

Eric STRAUMANN